

RCS : AVIGNON  
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00868  
Numéro SIREN : 432 473 890  
Nom ou dénomination : MCCORMICK FRANCE HOLDINGS

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2019 sous le numéro de dépôt 12982

**McCormick France Holdings**  
**Société par actions simplifiée au capital de 298.216.804 Euros**  
**Siège social : Site Agroparc, 315, rue Marcel Demonque, 84917 Avignon Cedex 9**  
**432 473 890 RCS Avignon**

---

**DECISION DU PRESIDENT**  
**EN DATE DU 24 JUILLET 2019**

**Constatation de la réalisation définitive d'une augmentation de capital**

L'an deux mille dix-neuf,  
Le 24 juillet,

Monsieur Christopher Jinks, agissant en qualité de en qualité de Président de la société McCormick France Holdings, société par actions simplifiée au capital de 298.216.804 € dont le siège social est sis Site Agroparc, 315, rue Marcel Demonque, 84917 Avignon CEDEX 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Avignon sous le numéro 432 473 890 (la « Société »),

**Après avoir rappelé que :**

L'Associé unique de la Société, par décisions en date du 15 juillet 2019, a décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 50.000.000 euros et donc de porter le capital social de 298.216.804 euros à 348.216.804 euros, par la création et l'émission de 50.000.000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune.

L'Associé unique a conféré tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de l'opération d'augmentation de capital.

**En conséquence et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Associé unique de la Société dans les décisions susvisées, le Président a pris les décisions suivantes :**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
AVIGNON 1  
Le 05/08/2019 Dossier 2019 00038225, référence 8404P01 2019 A 03318  
Enregistrement : 0€ Penalties : 0€  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
Le Contrôleur des finances publiques



## **I. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

**Le Président constate au vu des documents présentés que :**

- la société McCormick International Holdings Limited, société de droit anglais dont le siège social est sis Haddenham, Business park Pegasus Way, Haddenham, Aylesbury, Buckinghamshire, HP17 8LB, Royaume-Uni, a souscrit à 50.000.000 actions nouvelles, pour un montant de 1 euro par action ;
- le montant exigible des souscriptions, soit 50.000.000 euros, a été libéré en totalité au moyen d'un versement en numéraire de 50.000.000 euros, déposé à la banque BNP Paribas;
- les libérations en numéraire ont été constatées par un certificat établi par le dépositaire des fonds conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce.

**Le Président constate ainsi le caractère définitif de l'augmentation de capital en numéraire de 50.000.000 euros.**

## **II. MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS**

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société, ainsi qu'il suit et telle que décidée par l'Associé unique en date du 15 juillet 2019 :

L'article 6 – APPORTS est modifié par l'ajout d'un paragraphe ainsi qu'il suit :

*« Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 15 juillet 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 50.000.000 euros pour le porter de 298.216.804 euros à 348.216.804 euros, par émission de 50.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune ».*

L'article 7 – CAPITAL SOCIAL est modifié ainsi qu'il suit :

*« Le capital social est de 348.216.804 (trois cent quarante-huit millions deux cents seize mille huit cent quatre) euros, divisé en 348.216.804 (trois cent quarante-huit millions deux cents seize mille huit cent quatre) actions de 1 euro de valeur nominale chacune ».*

## **III. POUVOIR POUR LES FORMALITES**

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

\* \* \*



---

Le Président  
Monsieur Christopher Jinks

**McCormick France Holdings**  
**Société par actions simplifiée au capital de 298.216.804 Euros**  
**Siège social : Site Agroparc, 315, rue Marcel Demonque, 84917 Avignon Cedex 9**  
**432 473 890 RCS Avignon**

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 15 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
Le 15 juillet,

La société McCormick International Holdings Limited, société de droit anglais dont le siège social est sis Haddenham, Business park Pegasus Way, Haddenham, Aylesbury, Buckinghamshire, HP17 8LB, Royaume-Uni, représentée par Monsieur Laird Everett Creighton, dûment habilité aux fins des présentes,

Agissant en qualité d'associé unique (l'« **Associé unique** ») de la société McCormick France Holdings, société par actions simplifiée au capital de 298.216.804 € dont le siège social est sis Site Agroparc, 315, rue Marcel Demonque, 84917 Avignon CEDEX 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Avignon sous le numéro 432 473 890 (la « **Société** »),

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**

**ORDRE DU JOUR**

- Rapport du Président ;
- Augmentation du capital social en numéraire ; conditions et modalités de l'émission ; autorisation à donner au Président ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Autorisation à donner au Président pour augmenter, avec suppression du droit préférentiel de souscription, le capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ; durée de la délégation, montant maximum de l'augmentation de capital, prix d'émission ;
- Autorisations à conférer ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités de publicité.

La société Ernst & Young Audit, Commissaire aux comptes, a été régulièrement informée préalablement aux présentes.

**PREMIERE DECISION**

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide :

- d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant de 50.000.000 euros et donc de porter le capital social de 298.216.804 euros à 348.216.804 euros, par la création et l'émission de 50.000.000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune,
- que les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et porteront jouissance à compter

de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- de souscrire intégralement à cette augmentation de capital et de libérer intégralement sa souscription en numéraire,
- que la réalisation de cette augmentation de capital ne sera définitive qu'après l'établissement du certificat du dépositaire des fonds matérialisant la libération des actions nouvelles,
- de conférer tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, la modification des statuts de la Société, remplir toutes les formalités de publicité relative à l'opération et plus généralement, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de cette décision et accomplir toutes les formalités qu'il appartiendra.

### DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier ainsi qu'il suit les statuts de la Société :

L'article 6 – APPORTS est modifié par l'ajout d'un paragraphe ainsi qu'il suit :

*« Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 15 juillet 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 50.000.000 euros pour le porter de 298.216.804 euros à 348.216.804 euros, par émission de 50.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune ».*

L'article 7 – CAPITAL SOCIAL est modifié ainsi qu'il suit :

*« Le capital social est de 348.216.804 (trois cent quarante-huit millions deux cents seize mille huit cent quatre) euros, divisé en 348.216.804 (trois cent quarante-huit millions deux cents seize mille huit cent quatre) actions de 1 euro de valeur nominale chacune ».*

### TROISIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, statuant en application de l'article L.227-1 alinéa 3 renvoyant aux dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138 du Code de commerce et des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, **décide de rejeter la proposition selon laquelle il :**

- autoriserait le Président, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions en numéraire réservées aux salariés et dirigeants de la société (et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce) adhérents au plan d'épargne d'entreprise de la société,
- supprimerait en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation,
- fixerait à cinq années à compter de la présente autorisation la durée de validité de cette autorisation,
- limiterait le montant nominal maximum de la ou les augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 8.946.504,12 euros,

- déciderait que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail,
- conférerait tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

#### QUATRIEME DECISION

L'Associé unique rappelle que la Société, en qualité d'emprunteur, a conclu un contrat de prêt interentreprises d'un montant de 100 000 000 EUR en date du 31 octobre 2018 (le « **Contrat de Prêt** ») avec McCormick (UK) Limited, en qualité de prêteur.

A ce titre, l'Associé unique autorise la Société à procéder au remboursement anticipé d'une partie de ce contrat de prêt, soit 50%, correspondant à un montant de 50.000.000 EUR. A cette fin, l'Associé unique donne tous pouvoirs au Président ou à toute personne qu'il se substituerait, avec faculté d'agir seul ou conjointement, pour signer toute documentation juridique y relative. Ce premier remboursement interviendra le 18 juillet 2019.

En outre, l'Associé unique autorise la Société à procéder au remboursement anticipé du solde du Contrat de Prêt, soit 50%, correspondant à un montant de 50.000.000 EUR. A cette fin, l'Associé unique donne tous pouvoirs au Président ou à toute personne qu'il se substituerait, avec faculté d'agir seul ou conjointement, pour signer toute documentation juridique y relative.

#### CINQUIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

\*  
\* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.



---

L'Associé unique  
McCormick International Holdings Limited  
Représentée par Monsieur Laird Everett Creighton

**McCORMICK FRANCE HOLDINGS SAS**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 348.216.804 €**

**Siege social : Site Agroparc, 315, rue Marcel Demonque, 84917 AVIGNON CEDEX 9  
432 473 890 RCS AVIGNON**

---

**STATUTS MIS A JOUR LE 24 JUILLET 2019**



**Certifiés conformes**

**Le Président**

**Christopher JINKS**

## STATUTS

### **TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE**

ARTICLE 1 - FORME

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5 - DUREE

### **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORTS

ARTICLE 7 - CAPITAL

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

### **TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 13 - COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 15 - DELIBERATION DU COMITE DE DIRECTION-

ARTICLE 16 - PRESIDENT

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU LA SOCIETE

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

### **TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

ARTICLE 22 -DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 23 - INFORMATION DE L'ASSOCIE

ARTICLE 24 - INSCRIPTION DES PROJETS DE RESOLUTION PAR LE COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX

### **TITRE V COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES**

#### **COMPTES DE GESTION PREVISIONNELLE**

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX -EXERCICE SOCIAL COMPTES DE GESTION PREVISIONNELLE

ARTICLE 27 - BENEFICE DISTRIBUABLE DIVIDENDES

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL

### **TITRE VI DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

ARTICLE 29 - DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

## TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

### *ARTICLE 1 – FORME*

Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### *ARTICLE 2 – OBJET*

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans des entreprises françaises ou étrangères de toutes sortes : l'acquisition par achat souscription ou par tout autre moyen ainsi que le transfert par vente échange ou autrement, d'actions, de titres donnant droit à des valeurs mobilières droits obligations billets et autres titres de toutes sortes ;
- la propriété, l'administration, la mise en valeur et la gestion de son portefeuille et de tous droits en rapport avec des brevets, licences, des procédés et marques de fabrique qu'une société de participations financières peut posséder ;
- l'accomplissement de toutes prestations de services ou d'assistance envers toutes sociétés ;
- toutes prestations en relation avec la centralisation de la trésorerie des entreprises contrôlées par la société, par tout moyen (emprunts, prêts, conventions d'omnium, émissions d'obligations...);

Et d'une manière générale, effectuer toutes opérations de quelque nature que ce soit, économique, commerciale ou financière, se rattachant directement ou indirectement, à ce qui précède ou pouvant en faciliter la réalisation ou le développement.

### *ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE*

La Société a pour dénomination sociale :

McCORMICK FRANCE HOLDINGS SAS

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

#### *ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL*

Le siège social est fixé à :

Site Agroparc  
315, rue Marcel Demonque  
84917 AVIGNON CEDEX 9

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique.

#### *ARTICLE 5 – DUREE*

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

### **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### *ARTICLE 6 – APPORTS*

Lors de la constitution, l'associé unique apporte à la Société une somme de quarante mille Euros (40.000 Euros) en espèces. Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque conformément à la loi et tel qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Par décision en date du 29/8/2000, l'Assemblée générale a augmenté le capital d'une somme de 221.388.091 Euros (€) par apport en numéraire.

Le 30 Octobre 2007, l'associé unique a décidé une réduction de capital, d'un montant de 100.000.000 € pour ramener le capital de 221.428.091 € à 121.428.091 € par remboursement de 100,000.000 € du capital social.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 20 novembre 2009, il a été procédé à une augmentation de capital de 117.354.625 euros par création de 117.354.625 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport par la société McCORMICK EUROPE LTD de l'intégralité des titres qu'elle détenait dans la société LA CIE McCORMICK CANADA CO au profit de la Société. Le capital a ainsi été porté de 121.428.091 euros à 238.782.716 euros. Cet apport a par ailleurs donné lieu à la constitution d'une prime d'apport de 64.145.375 euros.

Le 11 mai 2016, l'associé unique a décidé une augmentation de capital, d'un montant de 31.268.286 € (assorti d'une prime d'émission de 31.731.714 euros) pour porter le capital de 238.782.716 euros à 270.051.002 euros. Par décisions en date du 7 juin 2016, l'associé unique a constaté la réalisation de l'augmentation de capital souscrite par versement d'espèces par la société McCORMICK SWITZERLAND GMBH.

Le 15 Septembre 2017, l'associé unique a décidé une augmentation de capital, d'un montant de 28.165.802 euros (vingt-huit millions cent-soixante-cinq mille huit cent deux euros) pour porter le capital de 270.051.002 euros à 298.216.804 euros, par versement d'espèces par la société McCORMICK INTERNATIONAL HOLDINGS. L'augmentation de capital a été constatée par décision du Président en date du 18 septembre 2017.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 15 juillet 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 50.000.000 euros pour le porter de 298.216.804 euros à 348.216.804 euros, par émission de 50.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

#### *ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est de 348.216.804 (trois cent quarante-huit millions deux cents seize mille huit cent quatre) euros, divisé en 348.216.804 (trois cent quarante-huit millions deux cents seize mille huit cent quatre) actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

#### *ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL*

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi par décision de l'associé unique.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital la déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

#### *ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS*

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### *ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### *ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS*

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, le mouvement est mentionné sur ces comptes et registre.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et en cas d'augmentation de capital à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

#### *ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS*

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'associé unique et aux présents statuts.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration : ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

### **TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### *ARTICLE 13 – COMITE DE DIRECTION*

Un comité composé de huit membres au moins et de douze membres au plus, associés ou non, personnes physiques ou morales, nommés pour une durée d'une année s'étendant de la période courue entre deux décisions consécutives de l'associé unique statuant sur les comptes du dernier exercice social est constitué et dénommé Comité de Direction.

Les sociétés de toute forme, françaises ou étrangères, peuvent faire partie du Comité de Direction. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Les membres du Comité de Direction sont nommés au cours de la vie sociale par l'associé unique. Ils sont rééligibles.

Les membres du Comité de Direction peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'associé unique.

Si un siège d'un membre du Comité de Direction devient vacant par suite de décès ou de démission, dans l'intervalle de deux décisions consécutives de l'associé unique statuant sur les comptes du dernier exercice social, le Comité de Direction peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Comité de Direction sont soumises à la ratification de la prochaine décision de l'associé unique.

Le membre du Comité de Direction nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par une décision de l'associé unique, les délibérations prises et les actes accomplis par le Comité de Direction n'en demeurent pas moins valables.

Si une personne morale du Comité de Direction révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

A l'exception du Président, aucun membre du Comité de Direction ne détient le pouvoir d'engager seul la Société sauf par le biais de sa participation à une délibération du Comité de Direction ou en raison d'une délégation de pouvoir spécifique attribuée par l'associé unique ou le Président.

Tout membre du Comité de Direction qui excéderait ses pouvoirs engagerait sa responsabilité vis-à-vis de la Société.

#### *ARTICLE 14 – POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION*

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs suivants :

- sous réserve de l'accord de l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés, faire des propositions et prendre toute décision relative aux participations détenues dans McCormick France, TJS Poland, Cyprus HoldCo et Kamis, notamment toute décision relative à l'acquisition, l'augmentation ou la réduction du capital social, la vente, le nantissement ;
- faire participer un ou plusieurs membres du Comité de Direction aux assemblées générales d'actionnaires ordinaires ou extraordinaires de filiales de la Société (y compris Kamis et McCormick France) ;
- par l'intermédiaire de ses représentants aux assemblées générales d'actionnaires et au conseil d'administration, nommer les directeurs des filiales de la Société, approuver les comptes annuels, déterminer l'affectation du résultat annuel et décider de la distribution exceptionnelle de dividendes ;

- déterminer la politique de direction et prendre les décisions stratégiques relatives à l'investissement dans Kamis par l'intermédiaire de TJS Poland et Cyprus HoldCo ainsi que définir la stratégie de développement des activités de Kamis et la position de ses produits sur le marché ;
- recommander au Président de la Société les grandes orientations politiques ;
- recommander au Président une politique d'investissement ;
- arrêter les comptes annuels (inventaire, compte de résultat, bilan et annexe) établir les documents de gestion prévisionnelles prévus à l'article L.232-2 du Code de Commerce ;
- décider du transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- décider de l'augmentation du capital social dans le cadre d'une délégation de l'associé unique ;
- coopter un ou plusieurs membres du Comité de Direction en remplacement des membres du Comité de Direction décédés ou démissionnaires.

#### *ARTICLE 15 – DELIBERATIONS DU COMITE DE DIRECTION*

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et en tout état de cause au moins 1 fois par trimestre.

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, indiqué sur la convocation. Les membres peuvent se réunir par vidéo conférence ou par conférence téléphonique.

Le Président arrête l'ordre du jour de chaque réunion du Comité de Direction.

En tout état de cause, le Comité de Direction peut au cours de chacune de ses réunions, en cas d'urgence, délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité de Direction participant à la séance du Comité de Direction.

Pour la validité des délibérations, les deux-tiers (2/3) des membres du Comité de Direction au moins devront être présents ou réputés présents à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou réputés présents à la séance, chaque membre du Comité de Direction disposant d'une voix pour lui-même. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Comité de Direction qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux établis en un exemplaire dactylographié, numéroté en fonction de la date des délibérations auxquelles ils se rapportent et paginés sans discontinuité. Le procès-verbal fait état notamment des débats, des positions exprimées et des résolutions mises aux voix ainsi que le résultat des votes.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Comité de Direction en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

#### *ARTICLE 16 – PRESIDENT*

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président, qui est également membre du Comité de Direction et préside les séances du Comité de Direction, est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision de l'associé unique qui fixe la durée de son mandat. Le mandat du Président est renouvelable. Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exerçant les droits définis par l'article L.2323-62 à L.2323-66 du Code du Travail.

#### *ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT*

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

#### *ARTICLE 18 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX*

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles est conféré le titre de Directeur Général peuvent être désignés par décision de l'associé unique. Le ou les Directeur(s) Général(aux) sont membre(s) de droit du Comité de Direction.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations en encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

#### *ARTICLE 19 – REMUNERATION DE LA DIRECTION*

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, ne peuvent prétendre à aucune indemnité au titre de la cessation, pour quelque raison que ce soit, de leur mandat.

#### *ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIÉ*

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou associés disposant de plus de 10% du capital ou contrôlant la société sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, cependant celles-ci doivent être communiquées au commissaire aux comptes et à tout associé qui le demandera.

Les interdictions prévues à l'article L 227-12 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président aux dirigeants de la Société et aux associés disposant d'une fraction du capital déterminée par la loi.

#### *ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES*

L'associé unique nomme par décision et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants destinés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

#### **TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

#### *ARTICLE 22 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE*

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.

#### *ARTICLE 23 – INFORMATION DE L'ASSOCIE*

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant dix (10) jours au moins avant la date de la consultation.

#### *ARTICLE 24 – INSCRIPTION DE PROJETS DE RESOLUTIONS PAR LE COMITE D'ENTREPRISE*

Dans le cadre de l'approbation des comptes, les demandes d'inscription des projets de résolutions sont adressés dans un délai maximum de cinq mois suivant la clôture de l'exercice fiscal par le Comité d'Entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

Le délai sera réduit à cinq (5) jours suivant l'information de la tenue de l'Assemblée Générale, pour toute autre Assemblée Générale.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée, au représentant du comité d'entreprise mentionne ci-dessus, dans le délai de trois (3) jours à compter de la réception de ces projets.

## *ARTICLE 25 – PROCES-VERBAUX*

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires. Les conventions visées à l'article 20 des statuts sont visées dans le registre des délibérations dans les mêmes conditions que ci-dessus. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

## **TITRE V COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES**

### *ARTICLE 26 – COMPTES SOCIAUX -EXERCICE SOCIAL*

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Décembre et finit le 30 Novembre de chaque année.

Les comptes annuels, l'inventaire, et le rapport de gestion sont établis par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils sont arrêtés par le conseil d'administration.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas Président, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par le Président avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique qui peut en prendre copie.

### *ARTICLE 27 – BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES*

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## *ARTICLE 28 – PERTE DU CAPITAL*

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE VI DISSOLUTION – CONTESTATIONS**

### *ARTICLE 29 – DISSOLUTION*

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixe par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. En cas d'associé unique personne physique les dispositions du Code Civil prévoyant une transmission universelle des actifs et du passif social en cas de dissolution ne lui sont pas applicables. La dissolution volontaire ou judiciaire d'une SASU avec un associé personne physique donnera lieu à la procédure de liquidation classique et l'associé unique pourra opposer aux créanciers sa limitation de responsabilité.

### *ARTICLE 30 – CONTESTATIONS*

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa

dissolution, soit entre l'associé unique, un Dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.